



**Titre :** GEPU - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération au profit de la commune de Bourgneuf pour le pilotage et la réalisation de travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dans le cadre de l'aménagement de la traverse de bourg et de la place de l'église - Autorisation de signature

**Le Président de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-1, L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 10 juin 2021 donnant délégation d'attribution au Président pour la durée de son mandat, notamment en matière de demandes de subventions relatives aux projets validés par le Conseil Communautaire ou le Bureau Communautaire,

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération du 12 janvier 2022 de délégation de fonction et de signature donnée à M. Guillaume KRABAL, notamment en matière d'eaux pluviales urbaines et de ruissellement,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, la compétence de « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » (GEPU) relève de l'Agglomération, et qu'en parallèle, les communes conservent leur compétence en matière de voirie communale et poursuivent par conséquent la mise en œuvre de leur programme de voirie,

Considérant qu'ainsi, afin d'assurer une cohérence de la maîtrise d'ouvrage, l'Agglomération et la Commune de Bourgneuf se sont accordées pour que soit transférée à cette dernière la maîtrise d'ouvrage des travaux relevant de la GEPU réalisés dans le cadre de l'aménagement de la traverse de bourg et de la place de l'église ; qu'il convient dès lors d'acter cela par convention,

Considérant l'inscription des crédits nécessaires sur la ligne 457 / 8114 / 2041412,

**DÉCIDE**

**Article 1 :**

La signature de la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération au profit de la commune de Bourgneuf pour le pilotage et la réalisation de travaux sur des ouvrages de gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) dans le cadre de l'aménagement de la traverse de bourg et de la place de l'église est autorisée.

## Article 2 :

L'ensemble des travaux relevant de la GEPU effectués dans le cadre de ces opérations est estimé à **99 352,60 € HT**.

La Commune assurera, sans contrepartie financière, le pilotage de l'opération. En revanche, les dépenses de maîtrise d'œuvre et de travaux liées à la compétence GEPU, supportées par la Commune dans le cadre de l'opération, seront prises en charge par la CdA, déduction faite des subventions perçues, dans la limite de cette enveloppe prévisionnelle.

## Article 3 :

La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

## Article 4 :

Les conseillers communautaires seront informés de cette décision dès son entrée en vigueur et il en sera rendu compte à la prochaine réunion du Conseil communautaire.

**Fait à La Rochelle,**

**P/ le Président et par délégation,  
Monsieur Guillaume KRABAL**



Signé par : Guillaume Krabal  
Date : 08/07/2022  
Qualité : Parapheur Guillaume Krabal



**VICE-PRÉSIDENT**

**P.J. / Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage de la Communauté d'Agglomération au profit de la commune de Bourgneuf pour le pilotage et la réalisation de travaux GEPU dans le cadre de l'aménagement de la traverse de bourg et de la place de l'église**

### Délais et voies de recours :

« La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication par affichage ou notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Elle peut faire également l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux. »

**CONVENTION DE TRANSFERT TEMPORAIRE DE MAITRISE D'OUVRAGE  
RELATIF AUX TRAVAUX SUR DES OUVRAGES DE GESTION DES EAUX  
PLUVIALES URBAINES (GEPU)  
DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA TRAVERSE DE BOURG  
DE BOURGNEUF ET DE TRAVAUX PLACE DE L'ÉGLISE**

Entre les soussignés

- **la Communauté d'Agglomération de La Rochelle**, représentée par Monsieur le Président ou son représentant, dûment habilité aux fins de la présente par décision du Président en date du .....2022 ;

Ci-après désignée « la CdA »,

- **la Commune de Bourgneuf**, représentée par Monsieur le Maire ou son représentant, autorisé en vertu de la délibération du Conseil Municipal en date du ..... 2022 ;

Ci-après désignée « la Commune » ;

## Préambule

La gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) est une compétence obligatoire pour les Communautés d'Agglomération depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020. Définie à l'article L.2226-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, elle correspond à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines, c'est-à-dire des zones urbanisées (U) ou à urbaniser (AU), du fait de leur classement comme tel au plan local d'urbanisme ou document d'urbanisme en tenant lieu.

De ce fait, l'Agglomération a désormais en charge les ouvrages et infrastructures relatifs à la GEPU ; étant précisé que la plupart se situent sous voirie.

En parallèle, la Commune de Bourgneuf a engagé aux côtés du Département de la Charente-Maritime l'aménagement de la traverse de bourg (réfection des RD 107, 107E, 110E2, 203 ET 203E4).

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique, la CdA décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune pour la réalisation des travaux GEPU effectués dans le cadre de l'opération suscitée. La présente convention précise les conditions et l'organisation de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage.

Une fois les opérations finalisées, les ouvrages seront remis à la CdA.

Les dépenses liées à la compétence GEPU, supportées par la Commune dans le cadre de l'opération, seront prises en charge par la CdA dans les conditions définies ci-dessous.

### **Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Article 1 - Objet de la convention .....	3
Article 2 - Financement des opérations .....	3
Article 3 - Contrôle financier et comptable.....	3
Article 4 - Remise des ouvrages .....	4
Article 5 - Durée de la convention .....	4
Article 6 - Litiges .....	4

## **Article 1 - Objet de la convention**

En application de l'article L. 2422-12 du Code de la Commande Publique portant sur le transfert de maîtrise d'ouvrage, la CdA décide de transférer de manière temporaire sa qualité de maître d'ouvrage à la Commune, qui l'accepte, dans les conditions de la présente convention.

Ce transfert concerne les études et travaux liés à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU) réalisés dans le cadre de l'aménagement :

- de la traverse de bourg (réfection des RD 107, 107E, 110E2, 203 ET 203E4),
- de la place de l'Église.

En conséquence, la Commune est seule compétente pour mener l'ensemble des procédures nécessaires à la réalisation des opérations listées (passation et exécution des marchés, conventions avec les autres gestionnaires de voirie compétents, etc.).

## **Article 2 - Financement des opérations**

La Commune honorera l'ensemble des factures et appels de participations du Département liés aux dépenses réalisées dans le cadre des aménagements cités à l'article 1 et correspondant à la compétence gestion des eaux pluviales urbaines (GEPU).

L'enveloppe financière de la part communale de ces travaux GEPU est estimée à :

- **74 010,60 € HT** pour l'aménagement de la traverse de bourg,
- **25 342,00 € HT** pour les travaux place de l'Église.

La CdA prendra en charge les dépenses liées à la compétence GEPU sur la base des dépenses effectivement réalisées, déduction faite des subventions et participations perçues, dans la limite de l'enveloppe prévisionnelle définie ci-dessus (**99 352,60 €**).

## **Article 3 - Contrôle financier et comptable**

Une fois l'opération terminée, la Commune présentera à la CdA un état récapitulatif des dépenses et des recettes finales liées à la GEPU, appuyé par les pièces comptables correspondantes (factures, appels de participations, attributions de subvention...).

Les dépenses seront présentées Hors Taxe. Néanmoins, si la Commune justifie qu'elle n'a pas pu récupérer la TVA sur l'opération, la participation financière de la CdA s'effectuera sur le montant total Toutes Taxes Comprises des études et travaux GEPU.

Les subventions perçues seront déduites du montant de la participation de la CdA.

Ce bilan général deviendra définitif après accord des parties. Une fois validé, il sera joint à la demande de versement de la participation de la CdA, accompagné du plan de recollement.

#### **Article 4 - Remise des ouvrages**

Après réception des travaux, les ouvrages réalisés seront remis à la CdA de La Rochelle avec le dossier des ouvrages exécutés conformément au CPT sur la réalisation des ouvrages pluviaux de la CdA adopté en 2013 (plans de recollement, essai préalable à la réception, inspection télévisuelle des ouvrages...).

La remise de l'ouvrage transfère la garde et l'entretien de l'ouvrage correspondant.

Dans le cadre de la convention de gestion relative à la GEPU, la CdA peut néanmoins confier à la Commune l'entretien régulier et l'exploitation de ces ouvrages.

#### **Article 5 - Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée qui court de sa signature jusqu'à la remise des équipements à la CdA.

#### **Article 6 - Litiges**

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif de Poitiers.

Fait à La Rochelle en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Commune de Bourgneuf,**  
Le Maire,

**Pour la CdA de La Rochelle,**  
P/ le Président et par délégation,  
Guillaume KRABAL,  
Vice-Président,